

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 295/7e L la Chambre des Députés habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à céder, au nom du Territoire Français des Afars et des Issas, une parcelle de terrain non bâti, faisant partie du titre foncier n° 843.

n° 295/7e L la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
19 décembre 1972Numéro JO
n° 1 du 10/01/1973Date du numéro
10 janvier 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la délibération n° 475/6°L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 novembre 1972

A adopté dans sa séance du 19 décembre 1972 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer, au nom du Territoire Français des Afars et des Issas, avec M. le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Français, un acte de cession amiable d'une parcelle de terrain non bâti, d'une superficie de 1.369 mètres carrés environ, sis à Djibouti, en bordure de la rue des Aïfars, faisant partie du titre foncier n° 843 appartenant au Territoire. La parcelle de terrain à aliéner est destinée à la construction d'un bâtiment pour les besoins du service de la population et de l'état civil.

Le Président de la Chambre des DéputésJ.-P. CASTEL.**Le Secrétaire de la Chambre des Députés**,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.